

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1925. I. PAYS MEMBRES DE L'UNION, p. 1. II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 2. — Texte des actes applicables sur le territoire de l'Union: I. CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, p. 2. II. PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, p. 7.

Conventions particulières: CONVENTIONS INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. I. ÉTATS-UNIS—UNION SUD-AFRICAINE. A. *États-Unis*. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles relatives au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la Suisse, du 22 novembre 1924, p. 9. — B. *Suisse*. Arrêté du Conseil fédéral réglant les conditions de réciprocité entre la Suisse et les États-Unis relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 26 septembre 1924, p. 9.

Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles relatives au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la Suisse, du 22 novembre 1924, p. 9. — B. *Suisse*. Arrêté du Conseil fédéral réglant les conditions de réciprocité entre la Suisse et les États-Unis relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 26 septembre 1924, p. 9.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'UNION INTERNATIONALE EN 1925, p. 10.

Jurisprudence: SUISSE. Exécutions non autorisées, dans des cinématographes, d'œuvres musicales protégées. Responsabilité des tenanciers des établissements; condamnation, p. 12.

Nouvelles diverses: TCHÉCOSLOVAQUIE. L'élaboration de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1925 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1^{er} janvier 1925

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été revisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910, est *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention revisée déploie ses effets dans tous les États contractants. En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États

signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, au moment de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention revisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45 et ci-après, p. 7). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par tous les États unionistes à l'exception des trois suivants: Haïti, Italie, Portugal.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL, États-Unis du —	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroë	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	» de l'origine
Pays sous mandat: SYRIE ET LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies et possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Pays sous mandat: PALESTINE	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBÉRIA	» du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 20 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
	Indes néerland., Curaçao et Surinam
	» du 1 ^{er} avril 1913

POLOGNE	à partir du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine

II. Actes en vigueur entre les pays unionistes.

Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908

a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	BULGARIE	HONGRIE	MONACO
AUTRICHE	DANTZIG	LIBÉRIA	POLOGNE
BELGIQUE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	PORTUGAL
BRÉSIL	HAÏTI	MAROC	SUISSE
			TCHÉCOSLOVAQUIE ⁽¹⁾

b) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

* * *

La Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, n'ayant pas encore été reproduits conjointement, dans un seul et même fascicule du *Droit d'Auteur*, nous procédons aujourd'hui à cette publication afin de faciliter à nos lecteurs la consultation des actes de l'Union. Certaines des données que l'on trouvera ci-après font double emploi avec celles que nous publions en tête du numéro du 15 janvier de chaque année, — et donc aussi en tête de celui-ci. Nous avions d'abord songé à supprimer ces répétitions. Puis nous y avons renoncé, estimant qu'il valait mieux laisser à

(1) Appliquent également sans réserve la Convention de Berne revisée : le Canada (colonie britannique autonome), la Palestine, la Syrie et le Liban (pays placés le premier sous le mandat de la Grande-Bretagne, les deux derniers sous le mandat de la France).

ce premier numéro de l'année son début en quelque sorte traditionnel, destiné à marquer le point au 1^{er} janvier 1925.

I. CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DU 13 NOVEMBRE 1908

DÉPÔT DES RATIFICATIONS	9 juin 1910
MISE EN VIGUEUR	9 septembre 1910

A. Ont *ratifié* la Convention de Berne revisée, avec effet à partir du 9 septembre 1910, les 12 pays suivants, membres de l'Union lors de la signature de cette Convention (13 novembre 1908):

ALLEMAGNE	HAÏTI	MONACO
BELGIQUE	JAPON	NORVÈGE
ESPAGNE	LIBÉRIA	SUISSE
FRANCE	LUXEMBOURG	TUNISIE

B. Ont *ratifié* la Convention de Berne revisée, avec effet à partir d'une date postérieure au 9 septembre 1910, les 4 pays suivants, également membres de l'Union lors de la signature de cette Convention :

DANEMARK	avec effet à partir du 1 ^{er} juillet 1912
GRANDE-BRETAGNE	» » » » 1 ^{er} juillet 1912
ITALIE	» » » » 23 décembre 1914
SUÈDE	» » » » 1 ^{er} janvier 1920

C. Ont *adhéré* à la Convention de Berne revisée les 11 pays suivants, qui n'étaient pas membres de l'Union lors de la signature de cette Convention :

AUTRICHE	GRÈCE	PAYS-BAS
BRÉSIL	HONGRIE	POLOGNE
BULGARIE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	PORTUGAL
DANTZIG (Ville libre)		TCHÉCOSLOVAQUIE

(Pour les dates à partir desquelles les adhésions de ces pays ont pris effet, se reporter à la liste des pays membres de l'Union, ci-dessus p. 1.)

Chaque ancien membre de l'Union a été déclaré libre d'indiquer sous forme de réserves, en ratifiant la Convention de Berne revisée, les dispositions de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'il entendait substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention revisée (art. 27 de cette dernière, cf. ci-après p. 6). Les nouveaux adhérents bénéficient de la même faculté à condition de l'exercer au moment d'entrer dans l'Union (Convention revisée, art. 25, cf. ci-après p. 6). Il convient dès lors de distinguer deux catégories de pays unionistes :

1. Pays ayant accepté la Convention de Berne revisée *sans* formuler de réserves : *Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Dantzig, Espagne, Haïti, Hongrie, Libéria, Luxembourg,*

Maroc, Monaco, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, soit 17 pays⁽¹⁾.

2. Pays ayant accepté la Convention de Berne revisée en formulant une ou plusieurs réserves : *Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tunisie*, soit 10 pays.

(Pour le détail des réserves, voir les notes qui accompagnent les divers articles de la Convention de Berne revisée.)

TEXTE

NOTA. — Les modifications de fond que renferme la nouvelle Convention de Berne revisée vis-à-vis des textes adoptés en 1886 et 1896 sont imprimés en caractères gras.

ARTICLE PREMIER

Les Pays contractants sont constitués à l'État d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, **les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement** ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, **d'architecture**⁽²⁾, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, **sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale**, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays⁽³⁾.

ART. 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs

⁽¹⁾ Appliquent également sans réserve la Convention de Berne revisée : le Canada (colonie britannique autonome), la Palestine, la Syrie et le Liban (pays placés le premier sous le mandat de la Grande-Bretagne, les deux derniers sous le mandat de la France).

⁽²⁾ La Norvège entend rester liée sur un seul point de cette énumération par l'article 4 de la Convention de Berne de 1886 et protéger, à l'exclusion des «œuvres d'architecture» uniquement «les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture», termes qui figurent dans cet article 4.

⁽³⁾ La France et la Tunisie restent liées, en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués à l'industrie par les stipulations des Conventions antérieures de l'Union, sans spécifier quelles sont ces stipulations. En effet, ni la Convention de 1886 ni l'Acte additionnel de 1896 ne font mention expresse des œuvres des arts appliqués.

œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, **ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention**.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans les pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considérée comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatique-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ART. 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ART. 7

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres⁽¹⁾.

ART. 9

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse⁽²⁾.

⁽¹⁾ Reste liée par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886: la Grèce.
Texte de la disposition réservée:

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour les calculs des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

*

Restent liés par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896: l'Italie, le Japon, les Pays-Bas.

Texte de la disposition réservée:

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Alinéas 2, 3 et 4 comme dans l'article 5 de la Convention de 1886.

⁽²⁾ Restent liés par l'article 7 de la Convention de Berne de 1886: la Grèce, la Norvège, la Suède.

Texte de la disposition réservée:

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

*

Restent liés par l'article 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896: le Danemark, les Pays-Bas.

Texte de la disposition réservée:

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent

ART. 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique⁽¹⁾.

ART. 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure

la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

⁽¹⁾ Reste liée par l'article 9 de la Convention de Berne de 1886: la Grèce.

Texte de la disposition réservée:

Les stipulations de l'article 2 [assimilation des unionistes aux nationaux] s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sout, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

*

Restent liés uniquement par le deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne de 1886: l'Italie, les Pays-Bas.

*

Reste lié uniquement par le troisième alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne de 1886: le Japon.

de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ART. 14

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine **par l'expiration de la durée de la protection.**

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union **et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7⁽¹⁾.**

ART. 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ART. 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21

Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement

⁽¹⁾ Restent liées par l'article 14 de la Convention de Berne de 1886: la Grande-Bretagne, la Norvège.

Texte de la disposition réservée:

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

La Grande-Bretagne reste en outre liée encore par le n° 4 du Protocole de clôture de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, texte ainsi conçu:

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24⁽¹⁾.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^{me} "	20 "
3 ^{me} "	15 "
4 ^{me} "	10 "
5 ^{me} "	5 "
6 ^{me} "	3 "

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé⁽²⁾.

⁽¹⁾ Consultés par circulaire, les Pays contractants ont décidé de porter, à partir du 1^{er} janvier 1921, le crédit annuel du Bureau international à fr. 100 000.

⁽²⁾ Les Pays contractants se sont actuellement rangés dans les classes suivantes :

Première classe : France, Grande-Bretagne, Italie.

Deuxième classe : Espagne, Japon.

Troisième classe : Belgique, Brésil, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

Quatrième classe : Allemagne, Danemark, Grèce, Hongrie, Norvège, Tchécoslovaquie.

Cinquième classe : Bulgarie, Haïti, Libéria.

Sixième classe : Autriche, Dantzig, Luxembourg, Maroc, Monaco, Tunisie.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 25

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. **Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.**

ART. 26

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ART. 27

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ART. 28

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ART. 29

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

EN FOI DE QUOI, etc.

II. PROTOCOLE DU 20 MARS 1914

ADDITIONNEL

A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

TERME PRÉVU POUR LES RATIFICATIONS	20 mars 1915
MISE EN VIGUEUR	20 avril 1915

A. Ont ratifié le Protocole, avec effet à partir du 20 avril 1915, les 8 pays suivants, membres de l'Union lors de la signature du Protocole (20 mars 1914) :

DANEMARK	JAPON	PAYS-BAS
ESPAGNE	LUXEMBOURG	SUISSE
GRANDE-BRETAGNE	MONACO	

B. Ont ratifié le Protocole, avec effet à partir d'une date postérieure au 20 avril 1915, les 7 pays suivants, également membres de l'Union lors de la signature du Protocole :

ALLEMAGNE	avec effet à partir du 17 octobre 1919
BELGIQUE	» » » » 4 novembre 1921
FRANCE	» » » » 2 février 1916
LIBÉRIA	» » » » 9 septembre 1921
NORVÈGE	» » » » 28 février 1920
SUÈDE	» » » » 1 ^{er} janvier 1920
TUNISIE	» » » » 23 avril 1920

C. Ont adhéré au Protocole, en même temps qu'à la Convention revisée, les 7 pays suivants, qui n'étaient pas encore membres de l'Union lors de la signature du Protocole :

AUTRICHE	BULGARIE	POLOGNE
BRÉSIL	DANTZIG (Ville libre)	TCHÉCOSLOVAQUIE
	HONGRIE	

(Pour les dates à partir desquelles les adhésions de ces pays ont pris effet, se reporter à la liste des pays membres de l'Union, ci-dessus p. 1.)

D. Ont adhéré d'abord à la Convention de Berne revisée, puis, plus tard, au Protocole, les 2 pays suivants, qui n'étaient pas encore membres de l'Union lors de la signature du Protocole : GRÈCE, adhésion au Protocole avec effet à partir du 10 mars 1924.

MAROC (à l'exception de la zone espagnole), adhésion au Protocole avec effet à partir du 12 mai 1920.

TEXTE

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux Archives de la Confédération suisse.

Conventions particulières

Conventions intéressant un des pays de l'Union

I

ÉTATS-UNIS—UNION SUD-AFRICAINE

A.

ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES RELA-
TIVES AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE
MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DE
L'UNION SUD-AFRICAINE
(Du 26 juin 1924).⁽¹⁾

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909, adoptée par le Congrès et intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur »⁽²⁾ que le droit d'auteur garanti par cette loi, à l'exception des avantages conférés par l'article 1^{er} (e) soumis à des conditions spéciales, ne s'étendra aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, que sous certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger est domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers, dont l'auteur ou le propriétaire est rattaché, garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis, les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré ;

Attendu qu'il est prévu par l'article 1^{er} (e) de ladite loi du 4 mars 1909⁽²⁾ que ses

dispositions, « autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent uniquement aux compositions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi, et ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou de compositeurs étrangers à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi » ;

Attendu que le Président est autorisé par l'article 8 susmentionné à déterminer par des proclamations l'existence des conditions précitées de réciprocité au fur et à mesure que l'application de la loi l'exigera ;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues, que le Gouverneur général en Conseil de l'Union sud-africaine avait publié une proclamation devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1924, aux termes de laquelle les droits afférents à leurs œuvres sont garantis, dans l'Union sud-africaine, aux citoyens des États-Unis sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle se fonde la protection des citoyens de l'Union sud-africaine, la garantie donnée embrassant aussi des droits semblables à ceux prévus par l'article 1^{er} (e) de la loi américaine concernant le droit d'auteur du 4 mars 1909 ;

En conséquence, Moi, CALVIN COOLIDGE, Président des États-Unis, je déclare et proclame qu'à partir du 1^{er} juillet 1924, l'une des deux conditions prévues à l'article 8 et les conditions prévues à l'article 1^{er} (e) de la loi du 4 mars 1909 existeront et seront remplies en ce qui concerne les citoyens de l'Union sud-africaine et que ceux-ci jouiront à partir de cette date, et pour toutes les œuvres traduites ou publiées à cette date ou par la suite, de tous les bénéfices de la loi américaine concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909, y compris les avantages de l'article 1^{er} (e) et ceux des lois modificatives de ladite loi ;

Toutefois, la jouissance, en faveur d'une œuvre quelconque, des droits et avantages accordés par la loi du 4 mars 1909 et les lois modificatives ultérieures, sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites en ce qui concerne une œuvre semblable par la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur et commencera à partir de l'accomplissement de ces conditions constituant l'enregistrement requis pour l'obtention du droit d'auteur aux États-Unis.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente

proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 26 juin 1924, cent quarante-huitième année de l'Indépendance des États-Unis.

CALVIN COOLIDGE.

Par le Président :

JOSEPH C. GREW,
Secrétaire d'État.

B.

UNION SUD-AFRICaine

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI IMPÉRIALE BRITAN-
NIQUE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX
CITOYENS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 9 juin 1924).⁽¹⁾

Attendu que l'article 144, lettre g, de la loi de 1911 concernant les brevets d'invention, les dessins, les marques de fabrique et le droit d'auteur⁽²⁾ prévoit ce qui suit : « Les facultés que, sous le régime de la loi britannique sur le droit d'auteur, le Gouverneur en Conseil d'une possession autonome pourra exercer par une ordonnance, seront exercées dans l'Union par une proclamation du Gouverneur général à insérer dans la Gazette » ;

Attendu que, dans la deuxième partie de la loi impériale britannique de 1911 concernant le droit d'auteur⁽³⁾, tous pouvoirs sont conférés à Sa Majesté d'étendre par une ordonnance en Conseil les dispositions tutélaires de ladite loi à certaines catégories d'œuvres étrangères, et cela en ce qui concerne toute possession de Sa Majesté régie par ladite loi, à l'exception des dominions à gouvernement autonome ;

Attendu qu'en vertu de l'article 30, n° 2, de la loi impériale britannique de 1911 concernant le droit d'auteur, le Gouverneur général de l'Union sud-africaine peut, pour ce qui concerne cette possession, édicter en application de la deuxième partie de ladite loi une ordonnance analogue à celles que Sa Majesté est autorisée à édicter en Conseil en ce qui concerne les possessions de Sa Majesté autres que les dominions autonomes ;

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a publié, ou s'est engagé à publier, une proclamation étendant aux sujets de l'Union sud-africaine les avantages de la loi américaine de 1909 modifiant et

⁽¹⁾ Voir *The Union of South Africa Government Gazette* n° 1398, du 13 juin 1924, p. 474, et le *Report of the Librarian of Congress*, année 1923/24, Washington, p. 255.

⁽²⁾ Voir cette loi dans le *Droit d'Auteur*, année 1918, p. 49 et suiv.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1912, p. 17 et suiv.

⁽¹⁾ Voir le *Report of the Librarian of Congress*, année 1923/24, Washington, p. 252.

⁽²⁾ Voir cette loi dans le *Droit d'Auteur*, année 1909, p. 61 et suiv.

codifiant les lois concernant le droit d'auteur⁽¹⁾, et qu'en conséquence une disposition telle qu'il est indiqué d'en requérir une par application de la loi de 1916 concernant les brevets d'invention, les dessins, les marques de fabrique et le droit d'auteur a été prise, ou est à la veille d'être prise, par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Attendu qu'il est désirable de prévoir la protection, dans l'Union sud-africaine, des œuvres non publiées des citoyens des États-Unis d'Amérique et de leurs œuvres publiées simultanément dans cette République et dans l'Union sud-africaine;

En conséquence, agissant sous le couvert de l'autorité qui m'est conférée par les lois susindiquées, je déclare, proclame et fais connaître ce qui suit :

I. La loi impériale britannique de 1911 concernant le droit d'auteur (avec ses dispositions relatives aux œuvres existantes), loi qui, sous réserve des modifications et adjonctions prévues au chapitre IV de la loi n° 9 de 1916 votée par le Parlement de l'Union sud-africaine, est déclarée en vigueur dans cette Union en vertu de l'article 143 de cette même loi de 1916, s'appliquera, sous réserve des dispositions desdites lois et de la présente ordonnance :

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment de la création de celles-ci, citoyens des États-Unis d'Amérique, comme si ces auteurs étaient des sujets de l'Union sud-africaine;
- b) en ce qui concerne leur résidence aux États-Unis d'Amérique, comme s'ils résidaient dans l'Union sud-africaine.

Toutefois :

- 1^o le délai de protection dans l'Union sud-africaine n'excédera pas celui accordé par la législation des États-Unis d'Amérique;
- 2^o la jouissance des droits accordés par la présente ordonnance sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation des États-Unis d'Amérique;
- 3^o une œuvre sera considérée comme publiée simultanément aux États-Unis d'Amérique et dans l'Union sud-africaine lorsqu'il ne se sera pas écoulé plus de soixante jours entre la première publication dans le premier pays et la première publication dans le second pays, ce délai de soixante jours se substituant à celui de quatorze jours prévu par l'article 35, n° 3, de la loi impériale britannique de 1911 concernant le droit d'auteur, loi en vigueur dans l'Union sud-africaine;
- 4^o dans l'application, aux œuvres existantes, des dispositions de l'article 151, n° 1,

lettre b, de la loi n° 9 de 1916 votée par le Parlement de l'Union sud-africaine, l'expression « mise à exécution de la présente ordonnance » remplacera celle de « mise à exécution du présent chapitre ».

II. La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi susindiquée, n° 9, de 1916, votée par le Parlement de l'Union sud-africaine, et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1924, cette date étant donnée dans la présente ordonnance comme celle de son entrée en application.

Dieu protège le Roi.

Donné de ma main et avec le grand sceau de l'Union sud-africaine, à Barberton, le 9 juin 1924.

ATHLONE,
Gouverneur général.

Par ordre de
S. E. le Gouverneur général :

Patrick Duncan.

II ÉTATS-UNIS—SUISSE

A. ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES RELA-
TIVES AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE
MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DE LA
SUISSE

(Du 22 novembre 1924.)⁽¹⁾

Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ceux des nombreuses autres proclamations du même genre, en particulier ceux des proclamations des 27 décembre 1923 et 26 juin 1924 visant les citoyens du Canada et de l'Union sud-africaine (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 14 et ci-dessus, p. 8); le texte change avec le quatrième attendu :

Et attendu que des assurances officielles suffisantes ont été reçues que le Conseil fédéral suisse a rendu un arrêté portant la date du 26 septembre 1924 et déclarant que les citoyens des États-Unis d'Amérique peuvent bénéficier et, depuis le 1^{er} juillet 1923, sont investis d'un droit d'auteur sur leurs œuvres en Suisse, droit qui est en substance égal à la protection accordée par les

lois sur le droit d'auteur des États-Unis, y compris les droits similaires à ceux prévus par l'article 1 (e) de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis, approuvée le 4 mars 1909.

En conséquence, Moi, CALVIN COOLIDGE, Président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que depuis et y compris le 1^{er} juillet 1923, les conditions spécifiées aux articles 8 (b) et 1 (e) de la loi du 4 mars 1909 ont existé et ont été remplies en ce qui concerne les citoyens de la Suisse et que les citoyens de la Suisse bénéficient et depuis le 1^{er} juillet 1923 ont bénéficié de tous les avantages de la loi du 4 mars 1909, y compris l'article 1 (e) de celle-ci et les lois amendant ladite loi.

Toutefois, pour toute œuvre, la jouissance des droits et des avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et les actes amendant celle-ci dépend de l'observation des conditions et formalités prescrites par les lois des États-Unis sur le droit d'auteur en ce qui concerne de telles œuvres.

En outre, les prescriptions de l'article 1 (e) de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement des œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'à des compositions publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées pour le droit d'auteur dans les États-Unis et qui n'ont pas été reproduites aux États-Unis avant le 22 novembre 1924 sur aucun appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington le 22 novembre 1924, cent quarante-neuvième année de l'Indépendance des États-Unis.

CALVIN COOLIDGE.

Par le Président :
JOSEPH C. GREW,
Secrétaire d'État.

B. SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL régulant

LES CONDITIONS DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LA
SUISSE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RE-
LATIVES À LA PROTECTION DES ŒUVRES LIT-
TÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 26 septembre 1924.)

Le Conseil fédéral suisse,
En vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 et suiv.

(1) Traduction officielle suisse.

fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques⁽¹⁾;

Considérant que les États-Unis d'Amérique — exception faite des restrictions indiquées ci-dessous — accordent aux ressortissants suisses, pour leurs œuvres littéraires, artistiques et photographiques, éditées pour la première fois en Suisse, une protection semblable à celle de la loi fédérale du 7 décembre 1922 mentionnée plus haut ;

Sur la proposition de son département de justice et police,

arrête :

1. La loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est applicable depuis son entrée en vigueur, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1923 y compris, aux œuvres éditées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique par des ressortissants de ce pays, mais avec les restrictions suivantes, correspondant à la réciprocité accordée par les États-Unis d'Amérique :

a) les œuvres d'arts appliqués des ressortissants des États-Unis d'Amérique éditées pour la première fois dans ce pays sont exclues de l'application de la loi fédérale susnommée ;

b) les prescriptions de la loi fédérale susnommée sur le droit d'auteur en matière d'adaptation à des instruments mécaniques (art. 13, alinéa 1, chiffre 2, et alinéa 2, art. 17 à 21 et art. 58, alinéa 3) s'appliquent à toutes les œuvres musicales de ressortissants des États-Unis d'Amérique, éditées après le 1^{er} juillet 1909 et qui n'ont pas été adaptées, en Suisse, à des instruments mécaniques avant la date de la déclaration de réciprocité qui sera proclamée par le Président des États-Unis d'Amérique en vertu du présent arrêté⁽²⁾. En ce qui concerne d'autres œuvres musicales de ressortissants des États-Unis d'Amérique, l'article 66 de la loi fédérale précitée est applicable par analogie.

2. En vertu de l'article 17, alinéa 4, de la loi fédérale du 7 décembre 1922, il est décidé que la prescription prévue par le premier alinéa de cet article — prescription disant que seule la personne qui possède un établissement industriel en Suisse peut demander une licence pour l'adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques — n'est pas applicable à l'égard des ressortissants des États-Unis d'Amérique ; en outre, il est statué que les instruments mécaniques, auxquels des œuvres mu-

sicales sont adaptées en vertu d'une licence suisse, peuvent être exportés aux États-Unis d'Amérique, si l'exportateur y jouit du droit d'adaptation et dans la mesure où ce droit lui est concédé.

Berne, le 26 septembre 1924.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
CHUARD.*

*Le Chancelier de la Confédération,
STEIGER.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE EN 1925

Les observateurs superficiels seront portés à formuler un jugement sévère sur l'année qui vient de prendre fin s'ils jettent un coup d'œil rétrospectif sur les faits et gestes à relever dans notre domaine spécial du droit d'auteur. Après l'année 1923, qui a été remplie pour nous de déceptions, ils condamneront l'année 1924 pour son inertie et son immobilisme. Ce jugement serait-il juste ? Incontestablement, le bilan de 1924 est fort modeste, mais l'inertie n'a été qu'apparente. Sous la physionomie froide et les traits figés de cette année se cache une certaine vie intérieure dont l'intensité s'est accrue vers l'hiver et qui nous fait mieux augurer de la période nouvelle dans laquelle nous sommes entrés. Voici sur quoi se basent ces pronostics plus encourageants qui se substituent à notre profonde désillusion d'il y a un an.

Le régime de l'Union internationale est devenu plus homogène à la suite de l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 1924, du Canada à la Convention de Berne revisée. Ce Dominion a été la seule section de l'Union qui jusque là eût été liée encore par les actes antérieurs, savoir la Convention de Berne originale de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896. « Dorénavant — le Conseil fédéral a eu raison de le proclamer hautement dans sa circulaire du 29 janvier 1924 aux États contractants — la Convention de Berne revisée de 1908 régira la totalité des pays unionistes, à l'exception de quelques dispositions isolées desdits actes antérieurs qui ont été maintenues par certains États contractants sous forme de réserves formelles. »

On aurait pu ajouter à cette constatation heureuse que déjà les signes de l'abandon partiel de certaines de ces réserves se font

noter, que déjà on discute là l'opportunité d'y renoncer et qu'un mouvement vers une uniformité plus accentuée, si hautement désirable, commence à se dessiner. L'adoption de plus en plus généralisée du délai de protection unifié (50 ans p. m. a.) prévue par les articles 7 et 30 de la Convention revisée comme une solution idéale, est envisagée sérieusement et préoccupe les esprits dans plusieurs pays. Les milieux intéressés ne sont plus aussi hostiles que jadis à cette unification relative, celle-ci doit-elle être restreinte tout d'abord aux œuvres musicales et dramatique-musicales.

En second lieu, le territoire sur lequel l'unique acte qui régit ainsi l'Union s'applique, s'est agrandi, bien que dans des proportions modestes, par l'accession des États de la Syrie et du Liban, placés sous le mandat de la France, et de la Palestine, placée sous le mandat de la Grande-Bretagne. Ces pays n'ont pas fait partie jusqu'ici de l'Union. Il est vrai que la qualité en laquelle ils sont entrés dans celle-ci, et cela sans réserve aucune, n'a pas encore été déterminée ni au point de vue de leurs droits (représentation aux conférences diplomatiques de révision) ni à celui de leurs obligations (contribution financière). Aussi le Conseil fédéral suisse a-t-il signalé aux pays contractants en leur notifiant ces accessions l'opportunité de prendre à la prochaine Conférence de révision une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie.

Cette décision s'impose également afin qu'on soit fixé sur les rapports entre les pays qui exercent le mandat et les pays sous mandat qui ont changé de souverain. Le cas est tranché quant à la Palestine à laquelle la loi organique anglaise de 1911 sur le droit d'auteur a été étendue par ordonnance spéciale du 21 mars 1924, laquelle est basée sur l'article 28 de cette même loi. L'unité de la législation britannique est donc sanctionnée nettement. Mais en Syrie et au Liban, les droits de propriété littéraire, artistique et musicale ont été réglementés par un arrêté spécial, du 17 janvier 1924, qui constitue une législation propre, bien qu'inspirée de la loi et de la jurisprudence française ; cette législation ne compte pas moins de 47 articles ; dès lors on a cru pouvoir soutenir en France la thèse que lesdits rapports réciproques seraient du genre de ceux établis entre deux entités politiques distinctes, la France et le Maroc, par exemple, et partant régis par la Convention d'Union. On voit par là combien les avis diffèrent encore sur ce point laissé en suspens. Toujours est-il qu'un commencement, et un commencement heureux, est fait pour incorporer les pays placés sous mandat dans l'Union de Berne et pour donner peu à peu à cette der-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 61.

(2) Date de la proclamation : 22 novembre 1924.

nière, par des mesures formelles, au moins l'étendue qu'elle avait avant la guerre.

En revanche, le problème de l'entrée de la Turquie dans l'Union, problème hérissé de difficultés (que nous avons exposées ici au début de l'année écoulée, v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 8 et 9) n'a pas été abordé. Les obligations contractées mutuellement dans la seconde Paix de Lausanne, du 24 juillet 1923, sont d'une exécution lente et dure comme l'ont été les travaux préparatoires pour la ratification de ce traité. Nous n'avons aucun motif d'être pressés à cet égard, car mieux vaut à nos yeux une situation claire, et même l'absence de protection internationale, qu'une protection subordonnée à des conditions selon nous inacceptables et ruineuses pour le régime de l'Union maintenu intact à si grand'peine.

Les autres événements qui, en dehors des frontières de l'Union, se sont produits en 1924 au point de vue de la protection internationale des auteurs tiendront dans quelques lignes. L'Autriche a réussi à faire protéger ses auteurs dans la République Argentine en adoptant à cet effet, avec le consentement des autorités de ce pays, la Convention de Montevideo de 1889, à l'instar de quatre pays unionistes : la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie. En plus, la nouvelle république s'est entendue avec la Roumanie sur le pied de la réciprocité pleine et entière (arrêté du 7 avril 1924). La Suisse a, elle aussi, cherché à réaliser une protection plus large dans ses relations avec les États-Unis en application de sa nouvelle loi de 1922 sur le droit d'auteur qui prévoit maintenant la réciprocité dite matérielle ou de fond et, en outre, la réciprocité diplomatique (v. sur cet arrangement bilatéral les documents publiés ci-dessus, p. 9). Aucun de ces faits ne projette une lumière quelconque sur l'avenir.

Sans contredit, l'attention du législateur occupé par d'autres questions a été distraite en 1924 de notre domaine, notamment en Belgique, France, Grande-Bretagne et Italie. Mais, ici encore, les choses sont plus avancées en réalité que cela ne paraît à la surface. Ainsi, la protection a été utilement renforcée au Brésil par un décret du 2 janvier 1924 (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 95), surtout quant à l'exercice du droit de représentation et d'exécution et aux obligations des éditeurs en matière de justification des tirages.

Le projet de loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, assez impatiemment attendu, s'il n'est pas encore sous toit, a subi un nouveau remaniement qui paraît en garantir l'adoption en 1925. Cette suspension n'a pas été inutile ; la loi en sortira perfectionnée (v. ci-après p. 12 la notice d'un correspondant).

De même, nous savons, pour l'avoir eu sous les yeux, qu'un avant-projet de loi sur le droit d'auteur, très soigneusement élaboré par une personne fort compétente, a été soumis à l'autorité exécutive en Yougoslavie. En effet, la Serbie-Croatie-Slovénie songe sérieusement à se doter d'une première loi interne, foncièrement moderne, et à se joindre ensuite à notre Union où elle sera la bienvenue.

Le Canada, en froid avec les États-Unis au sujet de la *manufacturing clause* qu'elle leur applique à titre de représailles, se propose de renforcer les dispositions de sa législation intérieure relatives à l'exercice du droit d'édition paragé. Toutefois, nous n'avons pas perdu entièrement l'espoir que cette révision se fera non pas sous l'influence de la loi du talion, mais sous celle de l'esprit conciliateur de l'Union.

Voici en effet l'étonnante nouvelle qui nous parvient des États-Unis. Sur l'invitation de la Ligue des auteurs américains, M. Thorvald Solberg s'est de nouveau mis à l'œuvre pour planter dans son pays une véritable loi sur le droit d'auteur et il a rédigé un avant-projet entièrement nouveau, qui a été imprimé en date du 1^{er} décembre 1924. On serait tenté de dire que c'est là un des nombreux bills qui sont soumis de temps à autre aux Chambres américaines pour leur rappeler cette matière, pour calmer les impatients par des promesses fallacieuses, pour tranquilliser ou berner l'opinion européenne et pour disparaître ensuite après avoir rempli leur but. Mais, non seulement on ferait grand tort au rédacteur du présent bill en lui prêtant ses intentions machiavéliques, mais on méconnaîtrait totalement le caractère de cette réforme qui révèle l'ardeur vraiment juvénile de ce vieux lutteur pour les règles saines de la protection de la propriété littéraire et artistique. M. Thorvald Solberg, dans sa haute position de chef du Bureau du *copyright*, n'a pas craint de montrer cette fois-ci à ses compatriotes, sous sa propre signature, ce qu'il entend par une loi vraiment *up to date* dans ce domaine.

C'est l'auteur qu'il s'agit de protéger. Cette idée élémentaire, mais encore si peu familière à certains législateurs qui rêvent d'un compromis entre les droits de celui-ci et les prétendus priviléges de la société, est la pensée maîtresse de tout l'avant-projet. Qu'on en juge plutôt. L'auteur est le créateur de l'œuvre ; c'est en lui que réside le droit qu'il faut débarrasser de toute entrave, limitation ou restriction. Tout autre que lui n'a qu'un droit dérivé et n'est que le possesseur du *copyright*. Ce principe est proclamé déjà dans le premier des 74 articles que compte le projet. Sera investi du droit

l'auteur d'une œuvre au moment même de la création de celle-ci et ce droit ne dépendra de l'accomplissement d'aucune condition ou formalité quelle qu'elle soit. Si l'œuvre susceptible de protection a été exécutée en vertu d'un contrat et durant le louage de travail, l'employeur sera, sous réserve des termes de cet arrangement, considéré simplement comme le premier titulaire (*first owner*, art. 4). L'éditeur d'un journal ou autre périodique se trouve dans ce cas pour l'ensemble du journal, mais l'auteur d'un article inséré est le véritable titulaire du droit sur cet article et, sauf convention contraire, il n'est censé avoir autorisé l'éditeur qu'à publier ce travail (art. 6).

Quant à l'étendue de la protection, le droit cinématographique comme le droit d'adaptation à des phonographes, etc. sont étroitement délimités et soumis à la sauvegarde des droits existant sur l'œuvre originale utilisée (art. 7). Les scénarios figurent dans l'énumération des œuvres à protéger (art. 9). Le droit de communiquer l'œuvre prolongée au public par la télégraphie sans fil (*radio broadcasting*), la téléphonie, la télégraphie ou tout autre moyen de transmission de sons ou d'images est inséré parmi les facultés exclusives réservées à l'auteur. Est aussi reconnu, le droit de mélodie ; la libre exécution de l'œuvre musicale est restreinte aux exécutions de bienfaisance ou scolaires organisées par les églises et écoles publiques sans droits d'entrée (art. 12).

La protection embrasserait la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, d'après la réglementation de la Convention de Berne revisée (art. 24). La protection garantie aux œuvres non publiées par le droit coutumier serait maintenue (art. 38).

Le projet, tout en supprimant expressément toute formalité constitutive de droit d'auteur, prévoit cependant l'enregistrement et le dépôt *facultatif*, afin de faciliter l'administration des preuves dans les procès, le certificat d'enregistrement délivré par le Bureau du *copyright* à Washington devant être admis par tout tribunal comme une preuve *prima facie* des faits constatés. Toute cession ou licence *devra* pourtant être enregistrée pour donner droit au cessionnaire d'ester en justice.

Le dernier chapitre (art. 68 à 72) du bill Solberg s'occupe de l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, entrée dont l'effet serait rétroactif sous réserve des droits dits acquis. L'article 4 de la Convention de Berne revisée, qui prescrit la dispense de toute formalité, est littéralement copié dans l'article 72. L'enregistrement et le dépôt d'un exemplaire à Washington resteraient, cependant, accessibles à l'auteur unioniste, « s'il le désire ainsi ».

Quelles sont les chances de ce projet ? Toute prophétie au sujet de ce qui serait le plus grand événement pour notre Union semblerait déplacée après les expériences faites. M. Solberg lui-même, en membre-modèle de l'Association littéraire et artistique internationale, est à cet égard d'un optimisme enviable. Il a atténué notre sentiment un peu trop réaliste et fait que nous avons vu la situation, telle qu'elle se présentait lors du renouvellement de l'année, sous des couleurs moins sombres.

Une cause qui inspire un pareil enthousiasme allié à l'énergie dans la lutte pour un *copyright* digne de ce nom ne saurait périr. *Gutta cavat lapidem.*

Jurisprudence

SUISSE

EXÉCUTIONS NON AUTORISÉES, DANS DES CINÉMATOGRAPHES, D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES. RESPONSABILITÉ DES TENANCIERS DES ÉTABLISSEMENTS. FAITS ANTÉRIEURS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 7 DÉCEMBRE 1922. CONDAMNATION PAR APPLICATION DE L'ANCIENNE LOI DU 23 AVRIL 1883. RE COURS EN CASSATION REJETÉ.

(Tribunal fédéral suisse, Cour de cassation pénale, séance du 20 mars 1924. — Pécaut-Dubois et Parietti c. Tribunal de police de Neuchâtel.)⁽¹⁾

A. Pécaut, administrateur, et J. Parietti, directeur du Cinéma « Apollo » à Neuchâtel, ont engagé le pianiste Fahrni pour accompagner au piano leurs représentations cinématographiques. Dans le contrat d'engagement, Fahrni déclarait ne pas jouer de la musique protégée par les droits d'auteur et assumer toute responsabilité à cet égard.

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ayant constaté qu'il se jouait dans le cinéma Apollo de la musique protégée a rendu les recourants attentifs à ce fait et les a invités à se mettre en règle en signant un contrat. Ils s'y sont refusés.

Le 30 mars 1923, la société a envoyé à l'Apollo trois témoins qui ont constaté que le pianiste avait joué trois œuvres intitulées *O sole mio*, *Eleonore* et *Rêve de Valse*. La société a signalé aux recourants que ces œuvres étaient protégées et les a vainement invités à payer les droits. Le 30 juin, elle a fait constater à nouveau que le pianiste avait interprété les œuvres *Quand l'amour meurt*, *Sur les bords de la Riviera* et *Durming*.

La société a porté plainte à raison de ces faits et s'est constituée partie civile. Le Tribunal de police de Neuchâtel a entendu les accusés, le représentant de la plaignante, des témoins et un expert et, en date du 18 septembre 1923, il a condamné les prévenus à fr. 100 d'amende chacun en appli-

cation des articles 1, 10 et 13 de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique, en considérant que les sept morceaux indiqués ci-dessus ont été joués pendant les représentations organisées au cinéma Apollo, qu'ils ne sont pas tombés dans le domaine public, que les droits d'auteurs sur ces morceaux ont été cédés à la société plaignante et que Pécaut et Parietti, responsables de l'exécution dans leur établissement et avisés depuis longtemps qu'ils n'étaient pas en règle avec la loi, ont violé sciemment les droits de la plaignante.

Pécaut et Parietti ont recouru en cassation au Tribunal fédéral contre ce jugement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Les recourants font observer que les actes qui leur sont reprochés ont été commis sous l'empire de la loi fédérale du 23 avril 1883 (abrogée seulement le 1^{er} juillet 1923) et ils invoquent l'article 65 de la nouvelle loi du 7 décembre 1922 qui dispose que « aucune poursuite civile ou pénale ne pourra être intentée en raison d'un acte déclaré illicite par la présente loi, mais commis avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cet acte était licite au moment de son accomplissement ». Mais le principe de non-rétroactivité de la loi ainsi posé par cette disposition n'a nullement été violé par l'instance cantonale qui, au contraire, a apprécié la responsabilité des recourants d'après la loi du 23 avril 1883 encore en vigueur lors de la commission des contraventions, lesquelles sont d'ailleurs également réprimées par la loi du 7 décembre 1922.

2. Le jugement attaqué constate en fait que les droits d'auteur sur les sept morceaux joués ont été « cédés à la société plaignante » ; c'est donc à tort que les recourants contestent la légitimation active de cette société : sur ce point il suffit de se référer à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (R. O. 22, p. 426 ss., consid. 2; cf. R. O. 25 II, p. 537 et 37 II, p. 489-490).

Quant à la légitimation passive des recourants, en leur qualité d'organisateurs des représentations au cours desquelles les œuvres protégées ont été jouées, elle n'est pas douteuse et ils ne sauraient décliner leur responsabilité sous prétexte que, par son contrat, Fahrni s'était engagé à ne pas jouer de la musique protégée, alors surtout qu'à plusieurs reprises ils ont été informés que cet engagement n'était pas respecté (v. les arrêts cités ci-dessus).

3. Le fait même de l'exécution des morceaux par le pianiste Fahrni est établi par les constatations du jugement attaqué qui ne sont pas contraires aux pièces du dossier. Comme, d'autre part, il s'agit d'œuvres modernes de ressortissants d'Etats qui ont tous adhéré à la Convention de Berne (France, Italie, Angleterre, Autriche), on ne saurait s'arrêter à l'allégation des recourants qui mettent en doute qu'elles fussent protégées en Suisse, sans d'ailleurs indiquer aucun fait quelconque de nature à laisser supposer

que, contrairement à ce qu'a admis l'instance cantonale après audition d'un expert, elles soient tombées dans le domaine public.

4. Enfin quand les recourants prétendent se mettre au bénéfice de la disposition de l'article 11, ch. 11 qui déclare libre « la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues », leur tentative d'assimilation d'un pianiste à un automate est si manifestement contraire au bon sens que ce moyen trouve sa réfutation dans son seul énoncé et ne mérite même pas d'être discuté.

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL PRONONCE : le recours est rejeté.

Nouvelles diverses

Tchécoslovaquie

L'élaboration de la nouvelle loi sur le droit d'auteur

Notre correspondant de Tchécoslovaquie, M. Jean Löwenbach, avocat à Prague, nous adresse les intéressants renseignements qui suivent au sujet de l'élaboration d'une loi tchécoslovaque unique sur le droit d'auteur, loi que nous avons maintes fois déjà appelée de nos vœux (v. en particulier le *Droit d'Auteur* de 1924, p. 4).

Conformément à une décision prise par l'assemblée générale de l'Association tchécoslovaque pour la protection des auteurs (*Ochranné sdružení autorské*), quinze sociétés et groupements d'écrivains, de compositeurs de musique, d'artistes et d'éditeurs, représentant un ensemble d'environ 11 000 membres, ont adressé au président de la Chambre des députés un mémoire invitant le pouvoir législatif à hâter les délibérations parlementaires relatives à la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Un projet de loi a été élaboré en 1919 et soumis au Sénat en 1921 après avoir passé par l'examen d'un comité d'experts. Le Sénat adopta le projet le 30 novembre 1921. Certaines modifications votées par le Sénat, entre autres les dispositions concernant le maintien du délai de protection de 30 ans et la licence obligatoire, ont fait l'objet d'une discussion assez serrée, si bien que le projet n'a pas pu jusqu'ici être liquidé par la sous-commission de la Chambre des députés. Après une nouvelle consultation d'experts, le Ministère de la Justice a déposé en 1924 un autre projet sur le bureau de la Chambre des députés et l'on peut espérer que ce projet, en harmonie avec la Convention de Berne, sera délibéré en 1925 par le Sénat et la Chambre et mis en vigueur dans une version qui satisfasse les intéressés.

L'assemblée des délégués des travailleurs intellectuels tchécoslovaques, réunie le 11 décembre 1924, a décidé à l'unanimité d'intervenir en faveur d'une prompte discussion de la nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur et d'insister auprès des pouvoirs publics pour qu'ils adoptent le délai de protection de 50 ans *post mortem*.

(1) Jugement communiqué par la Chancellerie du Tribunal fédéral suisse, à Lausanne.